

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2023, présentée par l'association « Sonorités des Petits Prés », représentée par son Président Monsieur Michel LALLEMAND, pour le stationnement d'un camion-pizzas le samedi 03 juin 2023 de 18 heures à minuit, sur le parking public situé Rue du Parc à Bourbon-Lancy, à l'occasion d'un festival musical qui se tiendra Espace Culturel Saint Léger ;

Vu les documents fournis pour le camion-pizzas « Youppi'zz » dont le siège social est sis lieudit « Les Cassets » – 03230 GARNAT-SUR-ENGIEVRE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking public situé Rue du Parc à Bourbon-Lancy afin de permettre l'installation du camion-pizzas « Youppi'zz » le samedi 03 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 03 juin 2023, le camion-pizzas « Youppi'zz », sis lieudit « Les Cassets » – 03230 GARNAT-SUR-ENGIEVRE, n° SIRET 53335548300017, est autorisé à stationner sur le parking public situé Rue du Parc à Bourbon-Lancy, à proximité immédiate de la salle d'animation de l'Espace Culturel Saint Léger, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante de 18 heures à minuit. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper uniquement l'emplacement nécessaire pour son seul véhicule immatriculé BV-666-EE.

Article 2 : L'installation du camion-pizzas « Youppi'zz » est autorisée le 03 juin 2023, de 18 heures à minuit, uniquement sur les emplacements de stationnement réservés à cet effet. Quatre places de stationnement lui seront réservées, côté gauche du parking, à proximité immédiate de l'entrée de la salle d'animation de l'Espace Culturel Saint Léger.

Article 3 : L'installation visée à l'article 2 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 4 : Le gérant du camion-pizzas « Youppi'zz » et les membres de l'association « Sonorités des Petits Prés » veilleront à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association « Sonorités des Petits Prés » et du camion-pizzas «Youppi'zz».

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

N° PM-23-31

ARRÊTÉ

Article 5 : La présente autorisation, délivrée à titre précaire, est révocable à tout moment au cours de l'utilisation du Domaine Public, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par le gérant du camion-pizzas « Youppi'zz » et les membres de l'association « Sonorités des Petits Prés ».

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 9 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, le gérant du camion-pizzas « Youppi'zz », le Président de l'association « Sonorités des Petits Prés », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 1^{er} juin 2023
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage